

Code de distribution interne :

- (A) [-] Publication au JO
- (B) [-] Aux Présidents et Membres
- (C) [-] Aux Présidents
- (D) [X] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision
du 1er septembre 2023**

N° du recours : T 1043/20 - 3.2.08

N° de la demande : 14718982.3

N° de la publication : 2992236

C.I.B. : F16D65/097, F16D55/228,
F16D121/02

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

FREIN À DISQUE À ÉTRIER FIXE ET À PATINS DE FREIN STABILISÉS,
ET PROCÉDÉS ASSOCIÉS D'ASSEMBLAGE ET DE REMPLACEMENT D'UN
PATIN

Titulaire du brevet :

Chassis Brakes International B.V.

Opposante :

VRI-Verband der Reibbelagindustrie e.V.

Normes juridiques appliquées :

CBE Art. 56, 111(1)
RPCR 2020 Art. 11

Mot-clé :

Activité inventive - (non) - problèmes partiels
Décision sur le recours - renvoi à la première instance (oui)



Beschwerdekammern

Boards of Appeal

Chambres de recours

Boards of Appeal of the
European Patent Office
Richard-Reitzner-Allee 8
85540 Haar
GERMANY
Tel. +49 (0)89 2399-0
Fax +49 (0)89 2399-4465

N° du recours : T 1043/20 - 3.2.08

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.2.08
du 1er septembre 2023

Requérante : VRI-Verband der Reibbelagindustrie e.V.
(Opposante) Robert-Perthel-Str. 49
50739 Köln (DE)

Mandataire : Lecomte & Partners
76-78, rue de Merl
2146 Luxembourg (LU)

Intimée : Chassis Brakes International B.V.
(Titulaire du brevet) High Tech Campus 84
5656 AG Eindhoven (NL)

Mandataire : Brevaalex
Tour Trinity
1 B Place de la Défense
92400 Courbevoie (FR)

Décision attaquée : Décision de la division d'opposition de l'Office
européen des brevets postée le 13 février 2020
par laquelle l'opposition formée à l'égard du
brevet européen n° 2992236 a été rejetée
conformément aux dispositions de l'article
101(2) CBE.

Composition de la Chambre :

Présidente P. Acton
Membres : M. Foulger
F. Bostedt

Exposé des faits et conclusions

- I. Par décision envoyée le 13 février 2020, la division d'opposition a rejeté l'opposition contre le brevet européen no. 2 992 236.
- II. La division a décidé que le brevet expose l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter, que la priorité revendiquée par le brevet n'est pas valable, et que l'objet de la revendication 1 est nouveau et implique une activité inventive.
- III. L'opposante a formé un recours contre cette décision.
- IV. Une procédure orale a eu lieu devant la chambre le 1er septembre 2023.
- V. La requérante (opposante) demande l'annulation de la décision contestée et la révocation du brevet.

L'intimée (titulaire) demande le rejet du recours, c'est-à-dire le maintien du brevet tel que délivré et, à titre subsidiaire, le maintien du brevet sous forme modifiée selon la requête subsidiaire déposée devant la division d'opposition le 24 septembre 2018 et redéposée avec la réponse au mémoire de recours.

- VI. La revendication 1 du brevet s'énonce comme suit (numérotation des caractéristiques ajoutée en gras) :

"(9.1) Frein à disque de véhicule automobile à étrier fixe (10) comportant :

- un disque,
- un boîtier (11) d'étrier qui chevauche le disque,

- au moins un patin de frein (12) qui est apte à coopérer avec une face latérale en vis à vis du disque de frein,

- et au moins un piston (8) qui est monté coulissant axialement dans un cylindre (7) complémentaire du boîtier et qui coopère avec ledit patin de frein (12) pour le solliciter axialement en direction de ladite face latérale du disque frein, **caractérisé en ce que :**

(9.2) a) le boîtier (11) d'étrier comporte deux blocs opposés (14), avant et arrière respectivement, dont chacun comporte :

(9.3) • un logement (16) axial à section en forme de C, ouvert horizontalement en direction du bloc (14) opposé, qui est délimité par une face (32) supérieure et par une face (34) inférieure d'orientation générale horizontale ;

(9.4) • une surface (20) axiale de reprise d'appui, d'orientation générale verticale (V), qui est agencée sous le logement (16) ;

(9.5) b) le patin (12) de frein comporte :

(9.6) • deux oreilles (26) latérales opposées de montage dont chacune est reçue dans un logement (16) associé d'un bloc (14) associé du boîtier de l'étrier (11), et dont chacune est délimitée par une facette (36) supérieure d'orientation générale horizontale ;

(9.7) • associée à chaque oreille (26), une facette inférieure (38), d'orientation verticale, qui est située en dessous de l'oreille latérale (26) associée ;

(9.8) c) des moyens (40, 22) de montage et de guidage en coulissement axial du patin de frein par rapport au boîtier fixe sont prévus qui comportent :

(9.9) i) pour chaque oreille (26) du patin (12) de frein, un ressort (40) de patin qui est fixé à l'oreille (26) associée du patin de frein (12) et qui comporte au moins une branche inférieure (42) de

glissement qui coopère avec la face inférieure (34) du logement (16) associé et qui sollicite ladite facette (36) supérieure de l'oreille (26) en appui verticalement vers le haut contre la face supérieure (32) du logement (16) associé ;

(9.10) ii) pour chaque bloc (14) du boîtier de l'étrier (11), un élément lamellaire (22) en acier à ressort, qui comporte au moins :

(9.11) • une partie (52) supérieure axiale de glissement à section en forme de C qui est reçue et verrouillée dans le logement (16) associé, qui comporte une première aile (24) inférieure, dite aile de glissement, d'orientation générale sensiblement horizontale, qui est interposée entre la branche (42) de glissement du ressort de patin (40) et la face (34) inférieure du logement (16) de l'étrier (11), et une deuxième aile (25) supérieure, dite aile d'appui vertical, d'orientation générale horizontale, qui est interposée entre la facette supérieure (36) de l'oreille (26) associée du patin (12) de frein et la face supérieure (32) du logement (12) associé ; et

(9.12) • au moins une partie (54) inférieure axiale d'appui comportant une troisième aile (28), dite aile d'appui transversal, qui prolonge l'aile (24) de glissement, qui s'étend dans un plan orthogonal au plan de l'aile (24) de glissement, qui est agencée au contact de la surface (20) de reprise d'appui transversal du bloc associé (14), et qui est à apte à former une butée transversale pour la facette inférieure (38) associée du patin (12) de frein."

VII. Les documents suivants sont pertinents pour cette décision :

E1 : WO 2013/087862 A1

E6 : WO 2005/064194 A1

VIII. La requérante a fait valoir essentiellement ce qui suit:

L'objet de la revendication 1 n'implique pas d'activité inventive au vu des enseignements des documents E1, E6 et des connaissances de l'homme du métier.

IX. L'intimée a fait valoir essentiellement que l'objet de la revendication 1 implique une activité inventive.

Motifs de la décision

1. Activité inventive (article 56 CBE) en partant de E6

1.1 Divulguation de E6

E6 divulgue ce qui suit :

(9.1) Frein à disque de véhicule automobile à étrier fixe comportant :

- un disque,
- un boîtier **(12)** d'étrier qui chevauche le disque,
- au moins un patin de frein **(14)** qui est apte à coopérer avec une face latérale en vis à vis du disque de frein,
- et au moins un piston **(paragraphe [0055])** qui est monté coulissant axialement dans un cylindre **(58)** complémentaire du boîtier et qui coopère avec ledit patin de frein pour le solliciter axialement en direction de ladite face latérale du disque frein, dans lequel :

(9.2) a) le boîtier d'étrier comporte deux blocs opposés **(46, 56)**, avant et arrière respectivement, dont

chacun comporte :

(9.3) • un logement axial **(50)** à section en forme de C, ouvert horizontalement en direction du bloc opposé,

(9.4) • une surface axiale de reprise d'appui, d'orientation générale verticale, qui est agencée sous le logement **(voir figure 6)** ;

(9.5) b) le patin **(14)** de frein comporte :

(9.6 partie) • deux oreilles (24) latérales opposées de montage dont chacune est reçue dans un logement associé d'un bloc associé du boîtier de l'étrier,

(9.7) • associée à chaque oreille, une facette inférieure, d'orientation verticale, qui est située en dessous de l'oreille latérale associée **(figures 5 et 6)** ;

(9.8) c) des moyens **(100)** de montage et de guidage en coulissement axial du patin de frein par rapport au boîtier fixe sont prévus qui comportent :

(9.10) ii) pour chaque bloc du boîtier de l'étrier, un élément lamellaire **(100)** en acier à ressort, qui comporte au moins :

(9.12) • au moins une partie **(124)** inférieure axiale d'appui comportant une troisième aile, dite aile d'appui transversal, qui prolonge l'aile de glissement, qui s'étend dans un plan orthogonal au plan de l'aile de glissement, qui est agencée au contact de la surface de reprise d'appui transversal du bloc associé, et qui est apte à former une butée transversale pour la facette inférieure associée du patin de frein.

1.2 Il n'a pas été contesté que E6 ne divulgue pas les caractéristiques 9.6 et 9.11 selon lesquelles les facettes supérieures sont d'orientation générale horizontale.

1.3 L'intimée a toutefois contesté le fait que E6 divulgue un ressort de patin dans lequel la facette supérieure

de l'oreille est en appui verticalement vers le haut contre la face supérieure du logement associé (caractéristique 9.9), étant donné que le ressort de E6 sollicite vers le bas. À cet égard, l'intimée se réfère au paragraphe [0015] du brevet qui explique les orientations utilisées. Selon le paragraphe [0015] les orientations sont représentées sur les figures du brevet.

1.4 La chambre n'est pas convaincue par cette explication.

Premièrement, ce sont les revendications qui définissent l'objet de la protection demandée (article 84, première phrase CBE) et la description, même si elle est prise en compte pour l'interprétation des revendications, ne saurait, en général, limiter la portée des revendications.

Deuxièmement, le paragraphe [0015] du brevet explique que les orientations sont utilisées de manière non limitative.

L'objet revendiqué est simplement un frein à disque et celui-ci peut en pratique être monté dans toute orientation autour du disque de frein. Les orientations "inférieure" et "supérieure" mentionnées dans la revendication n'ont qu'un sens dans le cadre de celle-ci et non si l'on se réfère aux illustrations de E6. Par conséquent, la partie de la caractéristique 9.9 selon laquelle le ressort "sollicite ladite facette supérieure de l'oreille en appui verticalement vers le haut contre la face supérieure du logement associé" est connue de E6.

L'objet de la revendication 1 diffère donc de l'étrier connu de E6 en ce que les facettes sont disposées de

manière horizontale (caractéristiques 9.6 et 9.11) et du fait qu'un deuxième ressort est fourni (première partie de la caractéristique 9.9).

1.5 Problèmes

- 1.5.1 Selon l'intimée, la première différence, à savoir le fait que les facettes soient disposées de manière horizontale, a pour effet technique de faciliter le montage et la fabrication des plaquettes de frein.

Cependant, la chambre considère que l'effet argumenté par l'intimée pour cette différence n'est pas un effet crédible. Il n'a pas été démontré que le montage et la fabrication serait plus facile. Le montage et la fabrication des plaquettes avec des facettes inclinées n'entraînent pas davantage de difficulté que la conception de plaquettes avec des facettes horizontales. En conséquence, le problème consiste à fournir une alternative aux facettes inclinées.

- 1.5.2 En ce qui concerne la deuxième différence, le problème peut être formulé de manière à proposer une conception alternative pour améliorer le glissement du patin lors de l'actionnement du frein.

- 1.5.3 L'intimée n'a pas fait valoir que les deux caractéristiques interagissent de manière synergique. De surcroît, la chambre considère que ces deux problèmes n'ont pas d'interaction fonctionnelle. Par conséquent, les problèmes doivent être considérés séparément.

1.6 Solutions

- 1.6.1 La chambre considère que la disposition horizontale des oreilles ne contribue pas à l'activité inventive.

L'homme du métier pourrait sans difficulté fabriquer les oreilles soit inclinées (E6), soit horizontales (comme revendiqué). Les deux variantes sont techniquement équivalentes et il n'y a pas d'avantage évident à choisir l'une ou l'autre. La chambre considère qu'un choix entre les deux options n'implique pas d'activité inventive.

- 1.6.2 La mise à disposition d'un deuxième ressort pour faciliter le déplacement est connue du document E1, voir page 2, lignes 29 - 32. Cette mesure est utilisée dans le but d'améliorer le glissement des oreilles du patin lors d'une commande de freinage. Pour l'homme du métier, il est donc évident d'appliquer cette mesure au frein de E6.

L'intimée argumente dans ce contexte qu'il semble difficile d'ajouter un ressort de patin qui soit séparé du ressort 100 de E6 en raison du faible volume des ouvertures dans le corps 12 de l'étrier.

La chambre considère que l'homme du métier adapterait les ouvertures de E6 pour recevoir les ressorts modifiés, comme suggéré par E1. Il le ferait sans recourir à une activité inventive, car une telle modification fait partie de ses activités habituelles.

- 1.7 L'homme du métier aurait donc appliqué ces deux mesures au frein connu de E6 sans avoir recours à une activité inventive. Par conséquent, l'objet de la revendication 1 n'implique pas d'activité inventive.

2. Renvoi de l'affaire

La requête subsidiaire n'a pas été discutée au cours de la procédure d'opposition. La chambre estime que ce fait constitue une raison particulière au sens de l'article 11 RPCR 2020, qui justifie le renvoi de l'affaire à la division d'opposition pour suite à donner.

Les parties n'ont pas argumenté contre cette manière de procéder.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit

1. La décision contestée est annulée.
2. L'affaire est renvoyée à la division d'opposition afin de poursuivre la procédure.

La Greffière :

La Présidente :



C. Moser

P. Acton

Décision authentifiée électroniquement